

## PARTIE VII.—RADIOCOMMUNICATIONS

L'évolution du contrôle administratif des radiocommunications au Canada est exposée aux pp. 673-675 de l'*Annuaire* de 1945. Voir aussi p. 771 du présent volume.

## Section 1.—Administration\*

La Division des télécommunications du ministère des Transports est chargée de l'administration et de la réglementation des radiocommunications au Canada. L'activité de cette revision peut se résumer ainsi: 1° application des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio, de même que des accords régionaux, en ce qui concerne la délivrance des permis, l'inspection des stations radiophoniques, la certification des installations, l'examen des opérateurs, l'attribution et la surveillance des fréquences, la préparation et le règlement des comptes internationaux relatifs aux dépêches radiophoniques, le repérage et la suppression du brouillage inductif de la réception; et 2° la construction, l'entretien et l'utilisation de stations radio-communication et des aides radioélectriques à la navigation marine et aéronautique.

Les lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio comprennent: la loi de 1936 sur la radiodiffusion; la loi de 1938 sur la radio et ses règlements d'exécution; la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; la Convention interaméricaine de radiocommunications; l'Accord interaméricain des radiocommunications; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la loi de la marine marchande du Canada, de 1934 et les règlements sur la radio pour les stations de bord qu'elle comporte, et la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires.

**Permis et exploitation.**—Dans toutes les branches de la radio, on régit, à la base, ce qui a trait au droit d'établir une station, à l'attribution des fréquences, aux normes de compétence des opérateurs, au mode d'exploitation et aux règlements généraux sur l'utilisation des stations.

En vertu de la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les demandes de permis en vue de l'établissement de postes de radiodiffusion, ou de la modification des postes existants, sont soumises à la Société Radio-Canada, qui formule des recommandations au ministre des Transports avant que le ministère des Transports les examine. La Société Radio-Canada régleme aussi l'union des postes en réseaux de même que la nature des émissions. Sauf ces exceptions, c'est de la Division des télécommunications du ministère des Transports que relèvent les postes de radiodiffusion.

La bande ordinaire de radiodiffusion est encombrée de postes qui, le soir surtout, peuvent se brouiller les uns les autres sur toute l'étendue de l'Amérique du Nord. Des dispositions en vue de permettre au plus grand nombre de postes de tenir dans la bande avec le moins de brouillage possible ont été élaborées à la suite d'études approfondies faites par Cuba, la République Dominicaine, Haïti, les îles Bahamas, le Mexique, les États-Unis et le Canada, et sont contenues dans l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Avant qu'un nouveau poste de fréquence dite normale puisse obtenir un permis ou qu'un poste existant puisse subir des modifications, des mémoires techniques

\* Révisé par le ministère des Transports, Ottawa'